

adopté

SÉNAT

le 6 juin 1968.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

PROJET DE LOI

*modifiant et complétant les articles 93 et 552
du Code de procédure pénale.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 93 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 93. — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au Procureur de la République de son

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e légis.) : 704, 769 et in-8° 145.

Sénat : 181 et 190 (1967-1968).

tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel dont relève son tribunal ainsi que dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le Procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport. »

Art. 2.

L'article 552 du Code de procédure pénale est modifié et complété de la manière suivante :

« Art. 552. — (*Premier alinéa, sans changement.*)

« Lorsque la partie, citée devant le tribunal de grande instance de Paris, réside dans un des départements de la région parisienne ou lorsque, citée devant le tribunal de grande instance de l'un de ces départements, elle réside, soit dans un autre d'entre eux, soit dans la ville de Paris, le délai prévu à l'alinéa précédent est d'au moins huit jours.

« Si la partie citée demeure hors des territoires visés aux alinéas précédents... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 juin 1968.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.